
Numéro du rôle : 189

Arrêt n° 23/91

du 25 septembre 1991

A R R E T

En cause : Les questions préjudicielles posées par la
Cour de cassation par arrêt du 19 mars 1990
en cause de Bernard SOLE.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. PETRY et J. DELVA,
et des juges J. WATHELET, L. DE GREVE, M. MELCHIOR, H. BOEL
et L. FRANCOIS,
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. OBJET

Par arrêt du 19 mars 1990, la Cour de cassation (troisième chambre) a, dans une affaire de milice concernant M. B. SOLE, rendu une décision par laquelle elle surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait statué à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

- "1. L'article 29 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, qui prévoit que le conseil supérieur de milice comprend un officier supérieur de l'armée, même lorsque l'intéressé est inscrit sur la liste des objecteurs de conscience, viole-t-il l'article 6bis de la Constitution ?
2. Les articles 10, § 3, et 20, § 5, combinés des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, violent-ils l'article 17, § 3, de la Constitution qui prévoit que chacun a droit à l'enseignement ?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

M. B. SOLE est né le 15 août 1963; alors qu'il était étudiant de deuxième licence en droit et appartenait à la levée de 1989, il a demandé, le 19 février 1988, à bénéficier d'un sursis pour raison d'études supérieures.

L'article 10, § 2, 1°, des lois coordonnées sur la milice limitant à l'âge de 23 ans l'octroi d'un tel sursis, l'intéressé a invoqué le bénéfice de l'article 10, § 3, des mêmes lois qui porte l'âge précité à 28 ans lorsque le cycle d'études, y

compris les spécialisations, comporte six ans au moins : il a fait valoir qu'il avait l'intention, après avoir achevé sa licence en droit, d'entamer une licence en notariat.

Le Conseil de milice du Brabant a rejeté sa demande le 14 décembre 1988, en considérant que le requérant, âgé de 26 ans, ne pouvait plus bénéficier du sursis visé à l'article 10, § 2, 1^o et qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 10, § 3, faute de prouver que le cycle d'études dans lequel il s'était engagé s'étendait sur six ans au moins.

Le Conseil supérieur de milice a confirmé cette décision le 2 octobre 1989 en considérant, notamment, que les études de droit constituent par elles-mêmes un cycle complet de cinq ans, que la licence en notariat, comme les autres spécialisations des études de droit, est indépendante d'une licence en droit en tant que les porteurs de diplômes de licencié en droit ne sont pas obligés de la présenter et que l'article 20, § 5, des lois coordonnées exige que la spécialisation ait été entamée pendant la période légale de référence, à savoir avant l'expiration du délai imparti pour la demande de sursis (en l'espèce, avant le 29 février 1988).

L'intéressé a par ailleurs introduit le 8 août 1989 une demande de statut d'objecteur de conscience par laquelle il a sollicité l'exemption de tout service militaire, ce qui a eu pour effet de suspendre l'application des dispositions des lois coordonnées sur la milice relatives à la remise du contingent au centre de recrutement et de sélection. Il a été inscrit sur la liste

définitive des objecteurs de conscience le 8 novembre 1989.

Il s'est pourvu en cassation le 6 novembre 1989 contre la décision du Conseil supérieur de milice en alléguant, notamment, que :

- ses droits en tant que membre de la minorité que constituent les objecteurs de conscience étaient violés par la présence, au sein du Conseil supérieur de milice, d'un officier supérieur de l'armée, telle qu'elle est prévue par l'article 29 des lois coordonnées sur la milice;
- la combinaison des articles 10, § 3, et 20, § 5, des lois coordonnées sur la milice aboutit à priver un étudiant du droit de poursuivre ses études et, tenant compte de la durée du service d'objecteur de conscience (16 mois qui se répartiraient sur trois années académiques), de la possibilité de les achever, ce qu'il considère, d'une part, comme un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, comme contraire à l'article 17 de la Constitution.

Il demande dès lors à la Cour de cassation de poser à la Cour les questions préjudicielles relatives à la conformité :

- 1) de l'article 29 des lois coordonnées sur la milice à l'article 6bis de la Constitution;
- 2) des articles 10, § 3 et 20, § 5 des mêmes

lois à l'article 17 de la Constitution.

Après avoir décidé que "pour vérifier si le cycle d'études dans l'enseignement supérieur comporte six années au moins (...), il n'y a pas lieu de tenir compte des années d'une spécialisation directement liée à ces études, tant que le cycle des spécialisations n'a pas commencé" et que le Conseil supérieur de milice avait légalement justifié sa décision, la Cour de cassation a posé à la Cour ces deux questions sous la forme énoncée plus haut.

Elle a écarté une troisième question soulevée par l'intéressé qui estimait que les articles 8 et 9 de la loi du 20 avril 1989 modifiant les lois portant le statut des objecteurs de conscience étaient contraires aux articles 6 et 6bis de la Constitution en ce qu'ils prévoient un temps de service plus long pour l'objecteur de conscience que pour le milicien effectuant son service militaire : la Cour considère en effet que les dispositions de l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989 ne peuvent "s'entendre que dans les limites du litige sur lequel le juge du fond était appelé à statuer et a statué". La troisième question concernant les lois portant le statut des objecteurs de conscience (et non les lois sur la milice) est, conclut la Cour, étrangère au litige et ne doit dès lors pas être posée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 24 avril 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale organique de la Cour.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mai 1990 et remises aux destinataires le 28 mai 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 23 mai 1990.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 6 juillet 1990.

Bernard SOLE a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 9 juillet 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, copies de ces mémoires ont été transmises par lettres recommandées à la poste le 7 septembre 1990 remises à leurs destinataires le 10 septembre 1990.

Bernard SOLE a fait parvenir au greffe un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 10 octobre 1990.

Par ordonnance du 22 mai 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé la date de l'audience au 13 juin 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date

de l'audience par lettres recommandées à la poste le 23 mai 1991 remises aux destinataires les 24 et 29 mai 1991.

A l'audience du 13 juin 1991,

- ont comparu :
Bernard SOLE, domicilié avenue des Eglantines 102 à 1160 Bruxelles, représenté par Me Philippe BROUWERS, avocat du barreau de Bruxelles;
le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles, représenté par Me M. VERDUSSEN loco Me P. LAMBERT, avocat du barreau de Bruxelles;
- les juges L. FRANCOIS et H. BOEL ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

IV. QUANT AUX DISPOSITIONS FAISANT L'OBJET DES QUESTIONS PREJUDICIELLES

- a. L'article 29 des lois sur la milice, coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962 et modifié par l'article 21 de la loi du 16 juin 1987 dispose :

"§ 1er. Il y a un conseil supérieur de milice, composé :

- d'un président ou conseiller d'une Cour d'appel, président;
- d'un fonctionnaire du niveau I à l'Administration centrale de l'Administration des contributions directes, membre civil;
- d'un officier supérieur de l'armée, membre militaire.

§ 2. Il est nommé deux suppléants au moins du président et de chaque membre, exerçant des fonctions de même nature que le titulaire.

§ 3. Le président et ses suppléants sont nommés par le Roi, le membre civil et ses suppléants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, le membre militaire et ses suppléants sont désignés par le Ministre de la Défense nationale ou par son délégué;

§ 4. Un fonctionnaire, désigné par le Ministre de l'Intérieur, siège au conseil à titre de secrétaire-rapporteur avec voix consultative.

§ 5. Lorsque les besoins du service l'exigent, le Ministre de l'Intérieur peut diviser le conseil en plusieurs chambres.

Dans ce cas, le président détermine la composition des chambres en faisant appel aux suppléants, règle les remplacements en cas d'empêchement et répartit les affaires. Le Ministre de l'Intérieur désigne le secrétaire-rapporteur de chaque chambre."

- b. L'article 10, § 3, des mêmes lois dispose :

"10, § 3. Cet âge est porté à 28 ans pour les inscrits qui suivent régulièrement les cours du jour à temps plein dans un établissement d'enseignement visé au § 2, dont le cycle d'études, y compris les spécialisations liées directement à ces études, comporte six ans au moins."

L'âge visé par cette disposition est celui jusqu'auquel le milicien est en droit d'obtenir un sursis, l'année au cours de laquelle il atteint cet âge correspondant, selon l'article 10, § 1er, à celle dont le millésime est celui de la levée pour laquelle il demande un sursis.

c. L'article 20, § 5, des mêmes lois dispose :

"20, § 5. Le sursis et la dispense pour cause morale ne peuvent être octroyés au milicien qui ne remplit pas les conditions requises avant l'expiration du délai réglementaire imparti pour l'introduction des demandes.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 11, § 1er, et 12, § 2, les conditions doivent être remplies au jour de l'introduction de la demande."

Les articles 11, § 1er et 12, § 2, visés par l'alinéa 2 de cette disposition sont étrangers à l'hypothèse de l'octroi d'un sursis pour raison d'études.

Cette disposition doit être lue avec celles du § 1er en vertu desquelles les demandes de sursis doivent être introduites dans les délais fixés par le Roi.

V. EN DROIT

A.1. En ce qui concerne la question préjudicielle.

A.1.1. Quant à la question concernant l'article 29 des lois coordonnées sur la milice (présence d'un officier supérieur de l'armée dans le Conseil supérieur de milice), le Conseil des Ministres fait observer, au préalable, que M. SOLE n'avait pas, lorsqu'il a comparu devant le Conseil supérieur de milice, le statut d'objecteur de conscience, lequel ne lui a été octroyé que le 8 novembre 1989.

Le Conseil des Ministres estime dès lors que les droits "en tant que minorité" de l'intéressé n'ayant pu être violés, la réponse à une question préjudicielle relative à l'article 29 des lois coordonnées

sur la milice n'est pas indispensable à la Cour de cassation pour rendre sa décision.

Constatant que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage oblige néanmoins la Cour de cassation à poser cette question, le Conseil estime qu'il faut donner à cette disposition un effet utile (et non donner aux parties, en amenant la Cour d'arbitrage à examiner cette question au fond, une arme dilatoire des plus efficaces, ce qui serait contraire au postulat de la rationalité du législateur) en permettant à la Cour d'arbitrage de décider que la question dont elle est saisie n'est pas indispensable à la solution du litige devant le juge a quo et, en conséquence, de dire que cette question est irrecevable; à l'appui de sa thèse, le Conseil fait valoir la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

et celle de la Cour constitutionnelle d'Italie, ainsi que le bon sens : de manière cohérente, la Cour d'arbitrage serait seule juge de la pertinence des questions préjudicielles posées par la Cour de cassation, par le Conseil d'Etat et par les juridictions de coopération.

- A.1.2. Dans son mémoire en réponse, le demandeur en cassation reconnaît qu'il n'avait pas la qualité d'objecteur de conscience lors de sa comparution devant le Conseil supérieur de milice mais fait observer qu'il était déjà inscrit provisoirement sur la liste des objecteurs de conscience à cette époque.

Il expose ensuite que la thèse du Conseil des Ministres va à l'encontre de la volonté du législateur

spécial qui a souhaité que la Cour d'arbitrage assure la clôture du système constitutionnel. Le risque de questions préjudicielles à fins purement dilatoires peut, selon lui, être écarté, notamment par le biais de la théorie de l'abus de droit. La Cour d'arbitrage doit dès lors répondre à la question préjudicielle.

- B.1. Les parties présentes devant la Cour ne sont pas habilitées à mettre en cause l'application qui est faite par les juridictions de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

L'exception doit être rejetée.

En ce qui concerne le fond de l'affaire.

A.2. Concernant l'article 29 des lois coordonnées sur la milice (présence d'un officier supérieur de l'armée dans le Conseil supérieur de milice; violation de l'article 6bis de la Constitution).

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des Ministres expose que, si cette question est reçue par la Cour, l'examen de la Cour d'arbitrage doit être limité à la conformité de cette disposition à la deuxième phrase de l'article 6bis de la Constitution ("A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques").

A l'appui de sa thèse, le Conseil invoque la formulation tant du pourvoi que de la question, laquelle ne fait pas référence à l'article 6 dont la première phrase de l'article 6bis n'est qu'une reprise sous forme négative.

Alors que cette première phrase interdit aux pouvoirs publics de créer des discriminations, la seconde, expose le Conseil, impose au législateur de veiller à la protection des minorités idéologiques et philosophiques; ce que le demandeur en cassation reprocherait au législateur, c'est de n'avoir pas opéré une différenciation à son égard alors que, selon lui, des considérations d'ordre idéologique ou philosophique le justifiaient.

Le Conseil des Ministres peut difficilement considérer que les objecteurs de conscience constituent une minorité idéologique ou philosophique : ils constituent plutôt une minorité politique; or, estime le Conseil des

Ministres, invoquant les travaux préparatoires de l'article 6bis et la doctrine, les minorités idéologiques et philosophiques sont les minorités religieuses et agnostiques, à l'exclusion des minorités linguistiques et politiques.

Dans l'hypothèse où la Cour examinerait la conformité de l'article 29 à l'ensemble de l'article 6bis de la Constitution - et donc à l'article 6 de celle-ci - le Conseil des Ministres expose que ces dispositions n'impliquent pas que la qualité d'objecteur de conscience justifie l'exclusion de tout membre militaire du Conseil supérieur de milice.

C'est en effet en qualité de milicien et non d'objecteur de conscience éventuel que le milicien passe devant le Conseil de milice. Les miliciens constituant une catégorie objective, il est légitime que le mode de composition de la juridiction à laquelle ils sont soumis soit identique pour chacun. En décider autrement reviendrait à remettre en cause la composition de toute juridiction, chaque justiciable présentant des caractères susceptibles d'indisposer certains magistrats et de plaire à d'autres. Ces caractères ne peuvent remettre en cause la composition d'une juridiction que lorsqu'ils interfèrent sur l'objet même du litige : ainsi en va-t-il des juridictions de l'objection de conscience, d'où tout militaire est légalement exclu.

Le Conseil des Ministres conclut que l'article 29 des lois coordonnées ne viole pas l'article 6bis de la Constitution et qu'en tout état de cause, la constitutionnalité de la première disposition ne pourrait être contestée que dans la mesure où elle

trouverait à s'appliquer aux objecteurs de conscience.

A.2.2. Dans son mémoire, le demandeur en cassation estime que l'article 29 des lois coordonnées sur la milice ne garantit pas les droits et libertés des minorités idéologiques, faute de veiller à l'impartialité des membres des organes qu'il met en place : l'organe appelé à connaître de la situation d'une personne inscrite sur la liste des objecteurs de conscience comprend en effet un homme, que la loi érige en juge au sein d'un organe collégial, qui n'appartient pas à la minorité idéologique concernée et qui est susceptible d'influencer la décision.

A.2.3. Rappelant dans son mémoire en réponse que le législateur a manqué à son obligation de veiller à la protection des minorités idéologiques et philosophiques en adoptant l'article 29 des lois sur la milice, le demandeur en cassation indique encore que la présence d'un militaire au sein des conseils de milice vise à éviter que les décisions de ces conseils ne rendent

impossible la formation du contingent : or, l'article 2, alinéa 5, des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, exclut l'application aux personnes inscrites provisoirement sur la liste des objecteurs de conscience, des dispositions des lois sur la milice relatives à la remise du contingent au centre de recrutement et de sélection; le souci justifiant la présence d'un militaire au sein des conseils n'a donc plus de raison d'être.

Il conteste que les objecteurs de conscience puissent difficilement être considérés comme constituant une minorité idéologique et philosophique, les convictions les amenant à se déclarer tels étant précisément de nature religieuse, philosophique ou morale.

B.2.1. L'article 6bis de la Constitution dispose :

"La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques".

B.2.2. En rendant applicables aux objecteurs de conscience les dispositions des lois coordonnées sur la milice relatives aux sursis, aux dispenses et aux exemptions (article 22, § 1er, alinéa 1er et 22, § 2, alinéas 1er et 2 des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980) ainsi que celles relatives à la procédure d'examen des demandes introduites en vertu de ces dispositions (article 22, § 3, des mêmes lois) et en rendant, par là, les juridictions de milice compétentes vis-à-vis de tous les miliciens, qu'ils effectuent un service civil, un service militaire armé ou un service militaire non armé, le législateur a entendu qu'en ce qui concerne notamment l'octroi de sursis, tous les miliciens soient traités de manière identique, quelle que soit celle des trois situations précitées dans laquelle ils se trouvent. De même, l'article 29 des lois coordonnées sur la milice n'établit pas de distinction entre les miliciens. Il n'existe donc aucune inégalité de traitement

en dehors de celle qui consisterait, selon le demandeur en cassation, dans le fait que la présence d'un officier supérieur au sein du Conseil supérieur de milice, même lorsque cet organe examine la situation d'un milicien dont le dossier révèle qu'il a demandé le statut d'objecteur de conscience, constitue un défaut de protection d'une des minorités idéologiques ou philosophiques visées dans la deuxième phrase de l'article 6bis de la Constitution. Cette affirmation présuppose que tout officier supérieur, fût-il désigné comme membre d'un organe chargé d'appliquer des dispositions législatives, est suspect d'entretenir un préjugé défavorable au respect de l'institution de l'objection de conscience établie par le même législateur.

La Cour ne peut se fonder sur une telle supposition. Sans qu'il faille examiner la question de savoir si les demandeurs dudit statut appartiennent à une minorité idéologique ou philosophique au sens de l'article 6bis de la Constitution, la thèse soutenue ne peut être retenue.

A.3. Concernant les articles 10, § 3, et 20, § 5, des lois coordonnées sur la milice (sursis pour cause d'études - moment auquel les conditions d'octroi du sursis doivent être remplies).

A.3.1. Dans son mémoire, le Conseil des Ministres se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 1er décembre 1976 qui a modifié l'article 20, § 5. Dans l'intention du législateur, il s'agissait "d'énoncer clairement un principe qui a toujours été appliqué par les juridictions de milice et qui a d'ailleurs été confirmé par plusieurs arrêts de

la Cour de cassation. En effet, il est logique et équitable d'exiger que les conditions soient remplies au moment de l'introduction de la demande et en tout cas avant l'expiration du délai réglementaire imparti pour cette introduction. Pour éviter toute confusion, à cet égard, il convient de traduire ce principe dans un texte légal" (Doc. parl., Chambre, session 1975-76, n° 784/1, in Pasin., p. 2.368). Le Conseil des Ministres expose que cette solution est appliquée de manière constante par la Cour de cassation.

Il interprète la question préjudicielle posée par celle-ci comme se rapportant à la seule première phrase de l'article 17, § 3, de la Constitution : "Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux".

Le Conseil des Ministres considère que le Conseil supérieur de milice a donné des articles 10, § 3, et 20, § 5, la seule interprétation qui s'accommode du texte légal.

Il souligne que le droit au sursis pour raison d'études, qui n'existait pas auparavant, a été introduit, précisément, pour protéger le droit à l'enseignement mais que ce droit, n'étant pas absolu, doit se concilier avec la nécessité, pour l'Etat, d'assurer la souveraineté territoriale du pays; ni le droit à l'instruction, ni le droit à la souveraineté territoriale ne sont absolus. Ainsi s'expliquent les limitations posées au droit au sursis par l'article 10, § 3, des lois coordonnées.

Le Conseil des Ministres conclut en indiquant qu'il revient à la Cour d'arbitrage d'interpréter

les dispositions constitutionnelles relatives à un droit fondamental en les situant, comme le fait le Bundesverfassungsgericht, dans l'ordre constitutionnel auquel elles se rattachent et en tenant compte des dispositions constitutionnelles relatives aux autres droits fondamentaux. L'article 10, § 3, des lois coordonnées apparaît ainsi comme admissible et raisonnable.

- A.3.2. Dans son mémoire, le demandeur en cassation considère que toute disposition aboutissant à obliger quelqu'un à interrompre ses études en vue d'effectuer son service est contraire à l'article 17, § 3, de la Constitution : selon lui, le droit à l'enseignement implique le droit d'effectuer ses études sans qu'elles soient interrompues par une cause indépendante de la volonté de celui qui suit cet enseignement; ce droit ne peut être restreint que :
- dans le cadre du respect des libertés et des droits fondamentaux des autres citoyens (l'obligation de milice n'a pas ce caractère);
 - dans les limites du principe de proportionnalité qui s'oppose à ce que l'on oblige quelqu'un à interrompre ses études pour satisfaire à ses obligations de milice.

Il estime encore que les dispositions en cause violent également l'article 17, § 3, de la Constitution combiné avec l'article 6bis de la Constitution, en ce qu'elles créent une discrimination entre hommes et femmes, celles-ci pouvant poursuivre, sans interruption, un cycle d'études.

A.3.3. Dans son mémoire en réponse, il confirme l'opinion du Conseil des Ministres selon laquelle la question préjudicielle porte sur la première phrase de l'article 17, § 3, de la Constitution.

Il indique que le droit à l'enseignement implique :

- le droit de mener ses études jusqu'à leur terme, sans interruption forcée susceptible d'en compromettre la poursuite;
- dans des conditions normales, c'est-à-dire conformément à la nature même d'un cycle d'études;
- dans des conditions non discriminatoires, que ce soit entre type d'études ou entre hommes et femmes.

Après avoir rappelé le préjudice qui serait le sien si le sursis sollicité ne lui était pas octroyé, il expose que les articles 10, § 3, et 20, § 5, combinés des lois sur la milice violent l'article 17, § 3, de la Constitution, dans la mesure où ils subordonnent l'octroi d'un sursis pour raison d'études jusqu'à l'âge de 28 ans au commencement du cycle de spécialisation : en effet, faute de sursis, l'étudiant âgé de plus de 25 ans devra interrompre ses études (pour une période de 16 mois), cette interruption étant contraire à la nature d'un cycle d'études et susceptible d'en compromettre la poursuite, eu égard aux difficultés éprouvées par l'intéressé, tant sur le plan de la réussite que sur le plan financier.

Selon lui, la seule interprétation des articles 10, § 3, et 20, § 5, précités, qui serait conforme à l'article 17, § 3, serait celle selon laquelle pourrait bénéficier d'un sursis, "l'étudiant âgé

de plus de

25 ans mais de moins de 29 ans, suivant régulièrement les cours du jour à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur dont le cycle d'études, y compris les spécialisations liées directement à ces études, comporte six ans au moins, mais n'ayant pas encore commencé un cycle de spécialisation".

Le demandeur en cassation conteste encore la pertinence d'une mise en balance du droit à l'instruction et du droit à la souveraineté territoriale.

En effet, l'intéressé étant inscrit sur la liste des objecteurs de conscience et n'étant, de ce fait, pas soumis aux dispositions des lois sur la milice relatives à la remise du contingent au centre de recrutement et de sélection, les exigences de la défense nationale ne peuvent pas être prises en compte à ce stade. Le droit à l'instruction ne peut dès lors être limité par une interprétation restrictive des articles 10, § 3, et 20, § 5, telle que celle donnée par la Cour de cassation.

Il critique enfin la discrimination contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution qui résulterait de l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux articles 10, § 3, et 20, § 5 :

- d'une part, entre hommes et femmes,
- d'autre part, entre étudiants, les médecins pouvant se spécialiser et obtenir des sursis jusqu'à l'âge de 32 ans alors que, selon la Cour de cassation, un étudiant en droit

serait empêché de terminer à tout le moins ses études de droit.

B.3.1. D'une manière générale, le droit à l'enseignement garanti par l'article 17, § 3, de la Constitution n'a pas la portée qui lui est attribuée par le demandeur en cassation. Il n'existe pas un droit absolu à poursuivre des études de manière ininterrompue de sorte que toute disposition qui aboutirait à contraindre quelqu'un à interrompre ses études à un moment quelconque pour satisfaire à ses obligations de milice serait contraire à ce droit.

B.3.2. Dans ses mémoires, la partie en cause devant la Cour de cassation soutient que les dispositions litigieuses créeraient une discrimination entre hommes et femmes.

Les dispositions dont la Cour a été saisie par la Cour de cassation sont les articles 10, § 3, et 20, § 5, des lois sur la milice. La Cour d'arbitrage ne peut étendre son contrôle à des normes à propos desquelles la Cour de cassation ne l'a pas interrogée. La compétence de la Cour d'arbitrage quant aux dispositions législatives à contrôler est strictement limitée aux dispositions visées par la question posée.

La distinction entre hommes et femmes ne résultant pas des dispositions qui lui sont soumises, la Cour ne peut en connaître indirectement.

B.3.3. Le demandeur en cassation fait état d'une inéga-

lité de traitement entre, d'une part, les inscrits qui sont médecins et qui se spécialisent dans une branche de l'art de guérir, lesquels peuvent obtenir des sursis jusqu'à l'âge de 32 ans et, d'autre part, les inscrits ayant entamé des études de droit, lesquels ne peuvent obtenir des sursis que jusqu'à l'âge de 25 ans.

Les lois coordonnées sur la milice prévoient la possibilité d'accorder des sursis dont la durée varie, notamment, en fonction du type d'études entamées par les inscrits et de la durée de celles-ci.

Ce faisant, les lois coordonnées tiennent compte de la durée nécessitée par des formations différentes selon les programmes d'enseignement. L'inégalité constatée répond à des différences objectives de situation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant dans les limites de la question préjudicielle,

dit pour droit :

1. L'article 29 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ne viole pas l'article 6bis de la Constitution.
2. Les articles 10, § 3, et 20, § 5, combinés des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ne violent pas l'article 17, § 3, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 septembre 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY